

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PVMV-20-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC - Plus-values et moins-values - Régime fiscal des plus-values et moins-values à court terme et à long terme - Régime fiscal des plus-values et moins-values nettes à long terme

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Plus-values et moins-values

Titre 2 : Régime fiscal des plus et moins values à court terme et à long terme

Chapitre 4 : Régime fiscal des plus-values et moins-values nettes à long terme

1

Les plus-values et moins-values à long terme font l'objet d'une compensation par exercice, cette opération consistant à faire la somme algébrique du montant total des plus-values à long terme réalisées au cours de l'exercice considéré et du montant total des moins-values à long terme de même nature subies pendant le même exercice.

10

Le présent chapitre traite successivement :

- des règles applicables aux plus-values nettes à long terme (Section 1, cf. [BOI-BIC-PVMV-20-40-10](#)) ;
- des règles applicables aux moins-values nettes à long terme (Section 2, cf. [BOI-BIC-PVMV-20-40-20](#)) ;
- de l'abattement pour durée de détention sur les plus-values à long terme réalisées sur les biens immobiliers affectés à l'exploitation (Section 3, cf. [BOI-BIC-PVMV-20-40-30](#)).